

Préfecture des Deux-Sèvres

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
C:\DOC\WORD\SONIA\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE SVL-
juin2006.DOC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE complémentaire n° 4532 relatif
à l'admission de déchets d'amiante lié à
des matériaux inertes sur la déchetterie
de la zone industrielle n°4 à Saint
Porchaire sur la commune de Bressuire

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de matériaux inertes ;

VU l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, et notamment le titre IV ;

VU la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative aux conditions d'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

VU l'arrêté préfectoral n°2936 du 10 décembre 1997 autorisant le Syndicat du Val de Loire à exploiter une déchetterie dans la zone industrielle n°4 à Saint Porchaire sur la commune de BRESSUIRE.

VU la demande présentée le 25 janvier 2006 par le Syndicat du Val de Loire relative à l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la déchetterie de la zone industrielle n°4 à Saint Porchaire de la commune de BRESSUIRE.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 juin 2006 ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que les usagers et les agents doivent être informés et protégés contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est rajouté à la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2936 du 10 décembre 1997 le texte suivant :

« Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont admissibles sur la déchetterie dans les limites de 10 tonnes en présence simultanée sur le site. L'origine de ce type de déchets admissibles est limitée au département des Deux-Sèvres. Les autres déchets d'amiante, notamment les dalles en vinyle amiante et les déchets issus du nettoyage de chantier de désamiantage, sont strictement interdits sur le site. Les dispositions techniques relatives à l'admission des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont précisées à l'article 2.19.3. »

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n°2936 du 10 décembre 1997 un article 2.19.3 intitulé « déchets d'amiante lié à des matériaux inertes » dont le libellé est le suivant :

« Le transport et l'admission des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes seront conforme aux dispositions prévues dans la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005. L'exploitant devra prendre les dispositions suivantes :

- mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés ;
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ;
- organiser la déchetterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- limiter les envois de fibres (Les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes spécifiques seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt.) ;
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchetterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (Les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagée à cet effet).
- quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchetterie des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

Les sites de stockage recevant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes en provenance de la déchetteries seront conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006, l'arrêté du 15 mars 2006 et la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005, susvisés.

L'exploitant informera les agents et les usagers des modalités et précautions à respecter pour le dépôt de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

L'exploitant assurera une traçabilité complète des produits éliminés, et transmettra un rapport annuel d'exploitation et d'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, à l'inspection des installations classées.

Toutes les activités et interventions sur des matériaux non friables susceptibles de libérer des fibres d'amiante, et a fortiori les opérations de dépose, de transport et de stockage des déchets d'amiante-ciment, doivent donc respecter les dispositions des textes visant à garantir la protection des travailleurs et des usagers (notamment le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante). »

ARTICLE 2 : Dispositions générales

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

-soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire de Bressuire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Syndicat du Val de Loire.

Nort, le **30 JUIN 2006**